

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LE SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU FINISTERE (S.D.E.F.) ET LA COMMUNE – MISSION  
DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que la Ville souhaite missionner le Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère (S.D.E.F.) pour la réalisation d'un diagnostic opérationnel de son réseau d'éclairage public.

L'objectif de cette mission est de compléter techniquement l'état des lieux du parc d'éclairage public mis à jour en début d'année (2 133 points lumineux) et d'analyser l'état de ce patrimoine afin de définir un programme de rénovation pluriannuel.

**CONSIDERANT** que l'évaluation de cette mission est estimée à 4 950 €,

**VU** l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 12 octobre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le S.D.E.F. une convention de mise à disposition de service relative à une mission de conseil et d'assistance pour l'éclairage public.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

<b>VOTE</b>	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le. 26/10/2016

Et de la publication, le. 26/10/2016

Fait à Landivisiau, le. 21/10/2016

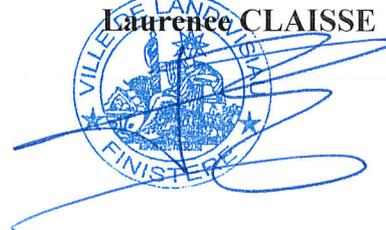
Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Fait à Landivisiau, le 21 octobre 2016

**Le Maire,**

**Laurence CLAISSE**





**Convention de mise à disposition de services entre  
le Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère ci-après dénommé SDEF  
adresse : 9 Allée Sully– 29000 Quimper  
représenté par Monsieur Antoine Corolleur, Président  
et la commune de LANDIVISIAU  
ci-après dénommée « Collectivité »**

Considérant l'article L5721-9 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 166-II, journal officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Considérant l'absence de structure administrative organisée propre à la collectivité dans le domaine concerné par la convention ;

Considérant la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère en date du 28 mai 2014 autorisant son Président à signer la présente convention et à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités;

Considérant la délibération de la collectivité en date du 21/10/2016 exprimant le souhait de bénéficier de la mise à disposition des services du SDEF ;

Vu les statuts du SDEF et son article II – 9° ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Les services du SDEF sont mis à disposition de la collectivité. Le SDEF est chargé par la présente convention, d'une mission de conseil et d'assistance à la collectivité adhérente en matière d'énergie notamment dans le domaine de l'éclairage public (diagnostic et schéma directeur de rénovation notamment).

**Article 2 – Fonctionnement**

L'administration générale des services mis à disposition et la détermination des modalités de fonctionnement relèvent de l'autorité territoriale du SDEF, représentée par son président, qui s'efforce notamment autant que possible pendant les absences pour congés annuels, maladies, formations... d'assurer la continuité du service public dans le cadre de la présente mise à disposition. Il ne peut cependant être tenu d'assurer cette continuité que dans la mesure des moyens disponibles et dans les conditions compatibles avec le fonctionnement d'un service intégrant de multiples mises à disposition.

L'intervention des services du SDEF mis à disposition est globale et annuelle. La collectivité détermine en concertation avec le SDEF l'organisation qui lui paraît la plus pertinente pour réaliser dans les meilleures conditions les prestations convenues.

La collectivité ne peut imposer unilatéralement au cours de l'année des modifications relatives à la nature et aux conditions d'exécution de la convention susceptible d'engendrer des perturbations du service.

En cas de difficultés liées à l'exécution des missions réalisés par le service mis à disposition, les deux parties s'efforcent de recourir à une solution amiable. La collectivité est tenue d'informer le SDEF en cas de difficultés persistantes rencontrées avec les agents du service.

### Article 3 – Modalités financières

La collectivité est tenue de participer financièrement au cours de chaque exercice budgétaire aux charges supportées par le SDEF dans la mesure où une mise à disposition de services a été réalisée (dans le cas où la collectivité ne sollicite pas les services du SDEF, aucune facturation ne sera effectuée).

Le coût prévisionnel de la mise à disposition à la charge de la collectivité est calculé préalablement à chaque demande d'intervention de la collectivité en fonction de la fiche d'évaluation des coûts annexée à la présente convention prenant en compte le coût journalier de la mise à disposition de services voté par le comité du SDEF. Ce coût journalier prend en compte :

- ✓ les charges de personnel intégrant la part du coût salarial du technicien ou de la secrétaire ainsi qu'une part relative au coût de l'administration générale (directeur et secrétaire) du SDEF,
- ✓ les charges de fonctionnement comprenant :
  - un pourcentage du loyer et charges (chauffage, eau, électricité, impôts, entretien),
  - un pourcentage des consommables, contrats de maintenance et consommations (téléphone, internet, informatique, photocopieur, papier, timbres...),
  - les déplacements (véhicules, carburant, assurances, entretien du véhicule...) et repas, feront l'objet d'une évaluation en début d'année et seront réajustés en fin d'exercice en fonction des kilomètres réellement parcourus et des repas réellement pris dans le cadre de la mise à disposition.

La régularisation du montant des services réellement rendus intervient au cours et au terme de chaque demande de mise à disposition de personnel. Cette régularisation tient compte des heures réellement exécutées par les services du SDEF au profit de la collectivité adhérente. Une fiche d'évaluation des coûts sera faite opération par opération.

### Article 4 – Durée et modalités de résiliation

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne peut être résiliée, à l'initiative de l'une des parties, que sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et après délibération de la collectivité.

Fait à *Landivisiau*, le *21/10/2016*

Le Président du SDEF,  
Antoine COROLLEUR

Le Maire,



*Laurera CLAISSE*

## Annexe 1 à la convention de mise à disposition des services entre le SDEF et la commune de Landivisiau

### FICHE D'EVALUATION DES COUTS

Estimation pour l'année 2016

#### 1 – Personnel mis à disposition

- ⇒ Chef de projet : François Jeffredo (responsable du service énergie – éclairage public)
- ⇒ Technicien éclairage public : Christophe Hémon – Thomas Couliou
- ⇒ Technicien cartographie – SIG : Marie Laure Poulmarc'h
- ⇒ Secrétariat : Anne Lyse Delamarre

#### 2 – Actions à réaliser

Actions à réaliser
Mise à jour de la cartographie SIG
Relevé sur le terrain des éléments manquants
Inventaire financier de l'existant (EDF et maintenance)
Analyse de l'état du patrimoine
Préconisations pour réaliser des économies d'énergies
Mise en place d'un programme de rénovation

- ⇒ Estimation du temps passé : 11 jours

#### 3 – Mise à jour des coûts

Le montant journalier servant de base à l'évaluation des coûts sera ajustée en fin de chaque année. Il s'établit à 450 €/jour actuellement ce qui porte l'estimation à 4950€.

#### 4 – Délais d'intervention

Etude définitive : fin décembre 2016



BON POUR ACCORD

LE MAIRE,  
Laurence CLASSE

Date : 21/10/2016

Signature :